



Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE L'INDIVISION MIFSUD DE METTRE EN CONFORMITÉ  
LE PLAN D'EAU DE MONTSOUR**

**COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie n'a pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 9 mars 2023 par les agents affectés à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif transmis à l'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie, par courrier recommandé avec accusé de réception du

4 juillet 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau de Montsour situé sur la commune de Lamazière-Basse ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile, de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que la fuite située au niveau de la conduite de vidange du barrage du plan d'eau de Montsour peut porter préjudice à la sécurité des personnes, au milieu biologique récepteur et à la protection contre les inondations ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout ouvrage réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration s'il constitue un obstacle à la continuité écologique et à l'écoulement des crues (rubrique 3.1.1.0), et conduit à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.) ;

Considérant que le plan d'eau de Montsour situé sur la commune de Lamazière-Basse, parcelle cadastrée section OY n° 0171, d'une superficie de 92 000 m<sup>2</sup> environ, est établi dans le lit mineur d'un cours d'eau, fait obstacle à la continuité écologique et l'écoulement des crues et dont les travaux ont modifié le profil en long et en travers du cours d'eau ; qu'il n'a pas fait l'objet, pour son exploitation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.2.3.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie, de transmettre un dossier complet de demande d'autorisation pour l'exploitation du plan d'eau dans le cas d'une mise en conformité ou d'un dossier de remise du site dans son état naturel dans le cas d'un effacement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie, propriétaire du plan d'eau de Montsour situé sur la commune de Lamazière-Basse, section OY, parcelle 0171, est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation (rubriques 3.1.1.0., 3.2.3.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), détaillant les travaux nécessaires à la mise en conformité ou à l'effacement du plan d'eau au titre du L.214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Dans la mesure où le barrage du plan d'eau supporte une route (RD 100), l'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie, est informée que la signature, avec le conseil départemental, d'une convention de droit privé fixant les droits et devoirs de chaque partie quant à la surveillance, l'entretien et la réalisation de travaux sur le barrage est recommandée.

L'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration administrative au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### Article 2 : Délai de mise en œuvre

L'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour le dépôt du dossier de mise en conformité ou d'effacement auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

### Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'indivision MIFSUD, représentée par M<sup>me</sup> MIFSUD Félicie. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Lamazière-Basse ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**23 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires

Marion SAADÉ